



La taxe de séjour

Mise en place sur la communauté de communes Argonne-Meuse

BREF HISTORIQUE

- **1910** : Création de la taxe de séjour instituée par les stations hydrominérales et climatiques
- **1919** : Possibilité d'institution élargie aux communes touristiques
- **1942** : Obligation d'institution de la taxe de séjour pour toutes les stations classées de tourisme
- **1988** : Possibilité d'institution élargie à toutes les communes réalisant des actions de promotion touristique, aux communes de montagne et aux communes littorales.
- **1994** : Elargissement aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels
- **1999** : Les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) peuvent instituer la taxe de séjour
- **2015** : Révision du barème tarifaire, limitation des exonérations. Création d'une procédure de taxation d'office. Participation à la collecte de la taxe de séjour par les plateformes

POURQUOI METTRE EN PLACE LA TAXE DE SEJOUR ?

- Pour faire participer les touristes aux dépenses publiques qu'ils occasionnent en séjournant sur un territoire afin que ces frais n'incombent pas seulement aux seuls résidents permanents.



LES HEBERGEMENTS CONCERNES PAR LA TAXE DE SEJOUR

Tous les hébergements à titre onéreux (hébergements marchands) définis par l'article R 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales

⇒ Sont donc concernés :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées ci-dessus.



L'OPTION PRISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE-MEUSE

- > La mise en place de **la taxe au réel** qui représente l'avantage d'être plus équitable que la taxe au forfait car elle est calculée sur l'occupation réelle de l'hébergement
- > La taxe au réel n'est pas une charge pour l'hébergeur. Elle est collectée pour le compte d'un tiers, en l'occurrence la communauté de communes Argonne-Meuse (hormis pour le village de Consenvoye -> mairie)
- > La collecte sera effectuée du 1^{er} janvier au 31 décembre à compter de cette année

LES REDEVABLES DE LA TAXE DE SEJOUR

-> **La taxe de séjour au réel est payée par les touristes.**

La taxe au réel est due par les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

-> **Les exonérations possibles :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par délibération (1€ par nuit et par personne).

LA GRILLE TARIFAIRE APPLIQUEE AU 01/01/22

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	2,30€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,70€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,30€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,00€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,80€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	3,50%

MODE DE CALCUL DE LA TAXE POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES

**Nombre de personnes hébergées (non exonérées) x nombre de nuitées x tarif de la
taxe de séjour**

MODE DE CALCUL DE LA TAXE POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES

Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air seront taxés à 3,5%. Le montant de la taxe de séjour sera plafonné au tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes soit 2,30€.

Exemple de calcul :

Cas n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement dont le loyer est fixé à 150€. La collectivité a adopté le taux de 3,50%.

Calcul prix de la nuitée par personne : $150\text{€}/4 = 37,50\text{€}$

Calcul montant de la taxe par personne non exonérée : $37,50 \times 3,50\% = 1,31\text{€}$ par personne

Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement dont le loyer est fixé à 800€. La collectivité a adopté le taux de 3,50%.

Calcul prix de la nuitée par personne : $800/4 = 200\text{€}$

Calcul montant de la taxe par personne non exonérée : $200 \times 3,50\% = 7\text{€}$ => La taxe de séjour est plafonnée à 2,30€

LA COLLECTE DE LA TAXE AUPRES DES TOURISTES

-> La taxe de séjour est perçue par l'**hébergeur** ou par une **plateforme de réservation numérique** (booking, Airbnb, Abritel, ...). Elle sera ensuite reversée à la communauté de communes Argonne-Meuse qui a institué la taxe.

-> La perception doit intervenir **avant le départ même** dans l'hypothèse où le paiement du loyer est différé consécutivement à un accord conclu entre l'hébergeur et le locataire.

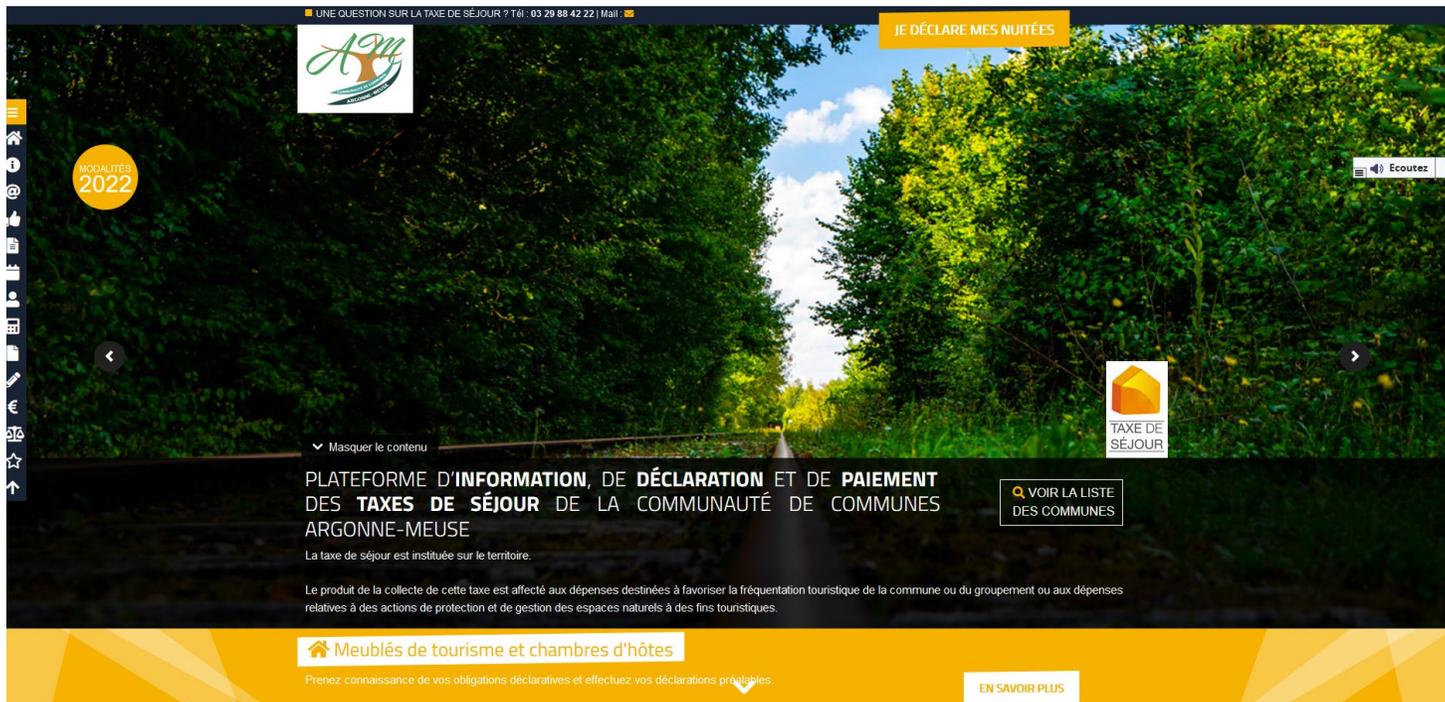
-> En cas de départ furtif d'un assujetti, le logeur transmet au Président de la Codecom une demande d'exonération dans les 8 jours.

-> La taxe de séjour doit apparaître sur la facture en avant dernière ligne après la TVA et avant le total à payer.

-> L'affichage des tarifs de la taxe de séjour est obligatoire (affichette)

LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A LA COLLECTIVITE

-> Plateforme de déclaration et de reversement de la taxe de séjour



UNE QUESTION SUR LA TAXE DE SEJOUR ? Tél : 03 29 88 42 22 | Mail :

JE DÉCLARE MES NUITÉES

MODALITÉS 2022

Ecoutez

Masquer le contenu

PLATEFORME D'INFORMATION, DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
DES TAXES DE SÉJOUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ARGONNE-MEUSE

VOIR LA LISTE
DES COMMUNES

La taxe de séjour est instituée sur le territoire.

Le produit de la collecte de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Prenez connaissance de vos obligations déclaratives et effectuez vos déclarations préétablies.

EN SAVOIR PLUS

Activation de votre compte (par courrier postal / mail)

-> Chaque début de mois, vous recevrez un courriel vous invitant à déclarer le nombre de nuitées et le montant que vous avez collecté.

-> **Périodicité de versement :**

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues entre le 1^{er} mai et le 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

LA COLLECTE PAR LES OPERATEURS NUMERIQUES

Depuis le **1^{er} janvier 2019**, la **taxe de séjour au réel** est **obligatoirement** collectée par les **opérateurs numériques** à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

⇒ Pour les nuitées commercialisées par son intermédiaire, vous n'avez rien à faire. C'est l'opérateur numérique qui perçoit la taxe de séjour, qui la déclare et qui la reverse.

⇒ Pour les nuitées commercialisées par vous ou via un opérateur numérique qui ne perçoit pas la taxe de séjour, vous devez la percevoir, la déclarer et la reverser.

Les **opérateurs numériques** qui assurent un service de réservation ou de locations d'hébergements pour le **compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels** s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement **peuvent** collecter et reverser la taxe sous réserve d'avoir été **habilités** par le loueur.

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ? Recettes annuelles de cette activité >23 000€ + ces recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (art. 155 du code général des impôts)

LA TAXATION D'OFFICE

La procédure, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique aux personnes qui se soustraient volontairement à l'impôt :

- Défaut de déclaration
- Absence de paiement
- Retard de paiement

Il existe parallèlement des sanctions pour les manquements suivants :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12500€ par déclaration)
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif (750€ à 12 500€)
- Absence de perception de la taxe sur assujetti (750€ à 12 500€)
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (750€ à 12 500€)

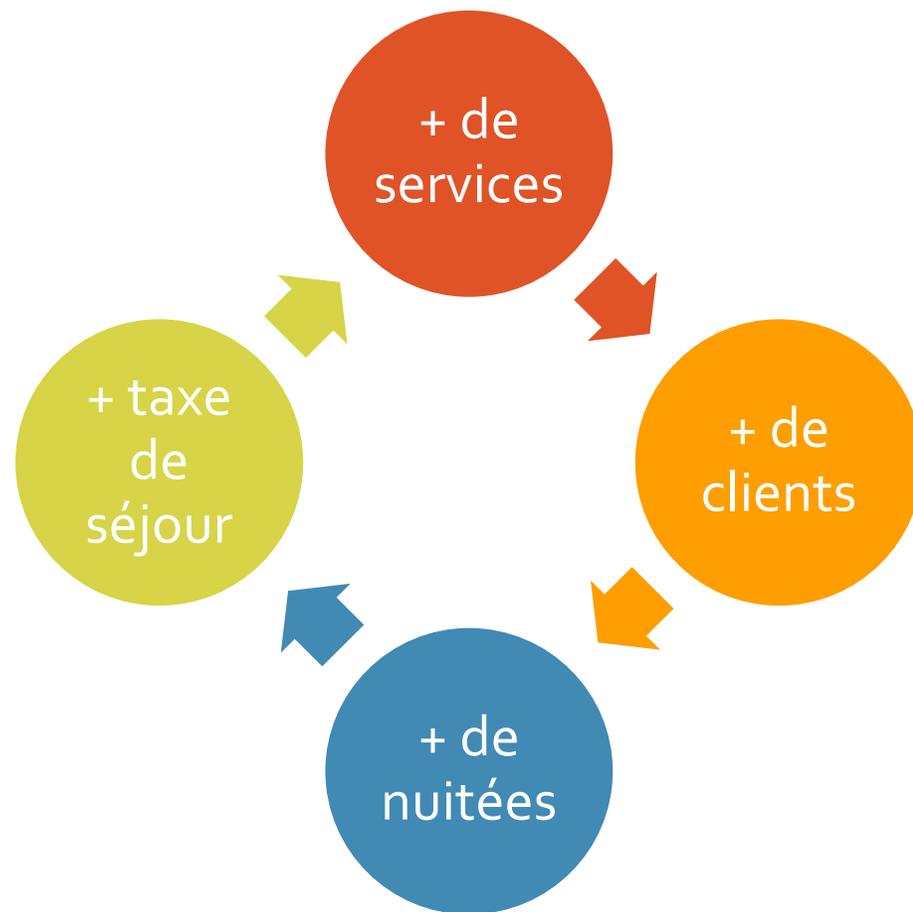
AFFECTATION DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est affectée aux **dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique** de la communauté de communes ou aux **dépenses relatives à des actions à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques**.

Ex : dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la communauté de communes, ...

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité.

Le cercle vertueux de la taxe de séjour





Merci de votre
participation